

L'an deux mille vingt et un, le quatre octobre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, légalement convoqué par Monsieur Ivica JOVIC, Président, s'est réuni à la Salle du Conseil Syndical de la Maison intercommunale de la Petite Enfance « Les Ifs » en séance publique.

Etaient présents :

Voix délibératives :

Mmes DI BERNARDO, DUCLOS, DROUET, EL HOUARI et MOTTIN
MM. ANDRE, COUTREAU, DAGORY, DUMONT, FONTAINE, JOVIC, MULLER et PASDELOUP

Membre(s) suppléant(s) avec voix délibérative : /

Membre(s) suppléant(s) sans voix délibérative : /

Absents excusés : /

Secrétaire de séance : M. DAGORY

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé à l'unanimité.

Communication(s) du Président :

Maison de la Petite Enfance « Les ifs » :

Des sondages des sols de la propriété des Ifs ont été faits pendant l'été dans le cadre du projet de restructuration du centre-ville d'Épône.

Face à l'inquiétude des agents, il a été communiqué que si le terrain devait être englobé dans le projet, la maison de la petite enfance serait transférée au préalable sur un autre site.

Mme Di Bernardo demande qui supporterait les frais d'investissement dans l'hypothèse d'un transfert de la crèche sur un autre site, cette nouvelle structure serait-elle intercommunale ou communale et dans ce cas quel serait l'avenir du SIRÉ ?

MM. Muller et Jovic précisent qu'il s'agit pour l'instant d'études et que rien n'est décidé. Il conviendra d'étudier toutes les possibilités quand le projet sera plus avancé.

M. Jovic ajoute également que l'étude qui devait être faite pour une éventuelle délégation de service public ne se fera pas pour le moment face à l'incertitude du devenir du bâtiment.

Remboursement des frais de fonctionnement des infrastructures de la commune d'Épône pour l'utilisation par les collégiens

La commune d'Épône a adressé un courrier de relance pour que le SIRÉ s'acquitte des titres de recettes émis pour le remboursement des frais de fonctionnement des infrastructures mises à disposition par la commune dans le cadre des activités sportives des collégiens.

Pour rappel, les conventions fixant les modalités de remboursement pour les années 2019 et 2020 n'avaient pas été signées dans l'attente d'obtenir des précisions sur le bien-fondé de la prise en charge de ces frais par le SIRÉ et non pas par le Département. Les crédits nécessaires au remboursement de ces frais n'avaient d'ailleurs pas été ouverts au BP2021.

Suite au débat, il est convenu de questionner les communes avoisinantes avec une même configuration.

Cette affaire sera un point important lors de l'élaboration du BP2022

Parking de la gare :

Une autorisation a été signée pour la réalisation des opérations de diagnostic archéologique préventif qui vont s'effectuer sur les terrains du parking de la gare dont le SIRE était propriétaire.

En effet, ces terrains ont été rétrocédés à la commune d'Épône pour permettre ensuite la rétrocession à GPSEO, cependant, l'acte authentique n'étant pas rédigé, le SIRE se trouve toujours être le propriétaire.

Restauration collective – Révision de prix :

La société ELIOR a adressé un courrier recommandé proposant à titre exceptionnel de ne pas appliquer la formule de révision de prix contractuelle et de maintenir les prix en vigueur.

La raison invoquée est que le contrat prévoit l'application de la formule de révision en se fondant sur l'indice INSEE 1764235.

Cependant, dans le contexte de crise sanitaire, il est souligné la non représentativité de ces indices.

En effet, INSEE précise sur son site que :

« Suite à la crise sanitaire liée à la Covid-19, la collecte de prix effectuée par les enquêteurs sur le terrain a été suspendue lors de la mise en place des confinements, du 16 mars au 15 juin 2020, puis de novembre et décembre 2020 et enfin de manière progressive à partir de fin mars 2021, au fur et à mesure des confinements des territoires jusqu'à fin mai 2021, ce qui affecte la qualité de l'indice ces derniers mois ».

De ce fait, si ELIOR devait réviser les prix à ce jour, cela se traduirait par une baisse de -5.950%, ce qui impacterait significativement l'équilibre économique du marché, alors que « la révision des prix doit permettre de garantir l'équilibre économique initial du contrat voulu par les parties » cf. « *Le prix dans les marchés publics – Guide et recommandations* » DAJ avril 2013, § 3.3.1

Il est décidé qu'un RDV sera organisé avec ELIOR pour plus d'explications.

1. Contrat d'assurance statutaire 2023/2026 – Intention de ralliement à la procédure lancée par le CIG

Les collectivités ont des obligations à l'égard de leur personnel, paiement d'un capital en cas de décès, des frais médicaux en cas d'accident du travail et des indemnités journalières...

Afin de couvrir les agents CNRACL et/ou IRCANTEC contre les risques, les collectivités doivent souscrire un contrat d'assurance statutaire qui doit être négocié selon la procédure de marchés publics, quel que soit le montant du marché.

Le CIG souscrit depuis 1992, pour le compte des collectivités de la Grande Couronne d'Ile-de-France, un contrat groupe d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires, auquel le SIRE a adhéré.

Le contrat actuel arrivant à échéance le 31 décembre 2022, le CIG entame une procédure de remise en concurrence du contrat qui se déroulera de janvier à juillet 2022 pour une prise d'effet du nouveau contrat au 1^{er} janvier 2023.

Compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, il est proposé de se joindre à la procédure de renégociation du contrat d'assurance que le CIG va engager en 2022.

Avis favorable du Bureau syndical

Délibération n°2021.25

RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTIAIRE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du neuvième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2022. L'actuel contrat compte à ce jour 653 collectivités adhérentes, soit plus de 46 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire inclut à son offre des services associés permettant aux collectivités de piloter et maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

Le Syndicat soumis à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés au Syndicat avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Le SIRÉ, adhérent au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier à nouveau la procédure engagée par le C.I.G.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU l'exposé du Président ;

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1er janvier 2023.

2. Retrait de la délibération n°2021.17 du 7 juin 2021 relative au transport scolaire à destination du Collège Arthur Rimbaud d'Aubergenville

Des éléments connus à posteriori de l'approbation de la délibération N°2021.17 le 7 juin 2021, impliquent le retrait de celle-ci.

A savoir :

La carte OPTILE a été présentée au tarif de 125.50€ (tarif 2020/2021) au lieu de 125.60€ (tarif 2021/2022)

La prise en charge des frais de dossier d'un montant de 4€ pour la souscription de la carte IMAGIN'R n'a pas été mentionnée sur la délibération.

Avis favorable du Bureau syndical

Délibération n°2021.26

RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2021.17 RELATIVE AU TRANSPORT SCOLAIRE A DESTINATION DE COLLEGE A. RIMBAUD D'AUBERGENVILLE

Par délibération n°2021.17 du 7 juin 2021, le Conseil syndical s'est prononcé sur une participation financière des titres de transport OPTILE et IMAGIN'R pour les collégiens domiciliés dans le quartier d'Elisabethville à Epône et affectés au Collège A. Rimbaud d'Aubergenville.

Cependant, des éléments connus à posteriori de l'approbation de la délibération, impliquent le retrait de celle-ci, à savoir :

- La carte OPTILE a été présentée au tarif de 125.50€ (tarif 2020/2021) au lieu de 125.60€ (tarif 2021/2022)
- La prise en charge des frais de dossier d'un montant de 4€ pour la souscription de la carte IMAGIN'R n'a pas été mentionnée sur la délibération.

Il est proposé au Conseil syndical le retrait de la délibération n°2021.17 du 7 juin 2021.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de retirer la délibération n°2021.17 du 7 juin 2021 relative au transport scolaire à destination du Collège A. Rimbaud d'Aubergenville.

3. TRANSPORT SCOLAIRE à destination du Collège Arthur Rimbaud d'Aubergenville – Fixation de la participation du SIRE sur la part familiale – Année 2021/2022

A la rentrée scolaire 2021/2022, les élèves domiciliés dans le quartier d'Elisabethville à Epône et faisant leur rentrée au Collège sont affectés au Collège Arthur Rimbaud d'Aubergenville.

Une ligne régulière de transport « courses scolaires » est assurée par le transporteur RD MANTOIS et dessert le quartier d'Elisabethville à destination du Collège A. Rimbaud d'Aubergenville.

Deux abonnements au choix existent pour les collégiens transportés sur les lignes régulières :

- La carte OPTILE, dont le tarif 2021/2022 est fixé à 125.60€, et qui donne accès à 1 aller/retour par jour en période scolaire (titre de transport équivalent à la carte Scol'R proposé aux collégiens affectés au Collège d'Epône et dont le prix est fixé à 113.50€)

- La carte IMAGIN'R « collégiens » dont le tarif 2021/2022 est fixé à 200.00€ + 4.00€ de frais de dossier, et qui est valable pour un nombre illimité de voyages pour toutes les zones et tous les modes de transport en Ile-de-France de septembre N à septembre N+1.

Dans un souci d'équité entre collégiens affectés au collège d'Aubergenville et ceux affectés au Collège d'Epône, il est proposé une prise en charge financière dont le montant est fixé par différence entre le tarif de la carte Scol'R et le tarif de la carte OPTILE, à savoir 12.10€.

Cette participation financière de 12.10€ est accordée pour chaque élève épônois domicilié dans le quartier d'Elisabethville à Epône et affecté au Collège A. Rimbaud à Aubergenville, pour la souscription d'un titre de transport OPTILE.

Cette même participation financière de 12.10€ ainsi que les frais de dossier de 4.00€ sont accordés dans les mêmes conditions pour la souscription d'une carte IMAGIN'R « collégien ».

Ces participations seront reversées directement au transporteur sur présentation d'un état récapitulatif.

Il est précisé que le montant des participations sera refacturé par le SIRÉ à la commune d'Epône.

Avis favorable du Bureau syndical

Délibération n°2021.27

**TRANSPORT SCOLAIRE A DESTINATION DU
COLLEGE A. RIMBAUD D'AUBERGENVILLE
Fixation de la participation du SIRÉ sur la part familiale
Année scolaire 2021/2022**

A la rentrée scolaire 2021/2022, les élèves domiciliés dans le quartier d'Elisabethville à Epône et faisant leur rentrée au Collège sont affectés au Collège Arthur Rimbaud d'Aubergenville.

Une ligne régulière de transport « courses scolaires » est assurée par le transporteur RD MANTOIS et dessert le quartier d'Elisabethville à destination du Collège A. Rimbaud d'Aubergenville.

Deux abonnements au choix existent pour les collégiens transportés sur les lignes régulières :

- La carte OPTILE, dont le tarif 2021/2022 est fixé à 125.60€, et qui donne accès à 1 aller/retour par jour en période scolaire (titre de transport équivalent à la carte Scol'R proposé aux collégiens affectés au Collège d'Epône et dont le prix est fixé à 113.50€)
- La carte IMAGIN'R « collégiens » dont le tarif 2021/2022 est fixé à 200.00€ + 4.00€ de frais de dossier, et qui est valable pour un nombre illimité de voyages pour toutes les zones et tous les modes de transport en Ile-de-France de septembre N à septembre N+1.

Dans un souci d'équité entre collégiens affectés au collège d'Aubergenville et ceux affectés au Collège d'Epône, il est proposé une prise en charge financière dont le montant est fixé par différence entre le tarif de la carte Scol'R et le tarif de la carte OPTILE, à savoir 12.10€.

Cette participation sera reversée au transporteur pour chaque élève épônois domicilié dans le quartier d'Elisabethville et affecté au Collège A. Rimbaud d'Aubergenville, pour la souscription d'un titre de transport OPTILE ou IMAGIN'R « collégien » pour lequel les frais de dossier de 4.00€ seront également pris en charge par le SIRÉ.

Entendu les explications du Président,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la participation financière du SIRÉ sur la part familiale d'un montant de 12.10€ pour la souscription d'un titre de transport OPTILE ;

APPROUVE la participation financière du SIRÉ sur la part familiale d'un montant de 12.10€ ainsi que la prise en charge des frais de dossier de 4.00€ pour la souscription d'un titre de transport IMAGIN'R « collégien » ;

DIT que la participation financière est accordée pour chaque élève domicilié dans le quartier d'Elisabethville à Epône et affecté au Collège A. Rimbaud à Aubergenville ;

DIT que la participation financière sera reversée directement au transporteur sur présentation d'un état récapitulatif ;

PRECISE que le montant des participations sera refacturé par le SIRÉ à la commune d'Epône.

4. Provision pour dépréciation – Exercice 2021

L'article L.2321-2 du CGCT dispose : « une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public [...] une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimée par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public »

Dans ce cadre, le comptable public a communiqué l'état de provisionnement des créances douteuses pour lesquelles une provision doit obligatoirement être constituée. Cette provision correspondant à 16% du montant total des créances prises en charge par le comptable public depuis plus de deux ans (730 jours), non encore recouvrées à ce jour et enregistrées sur un compte de créances douteuses et/ou contentieuses

Il est donc proposé de constituer une provision de 1 525.57€ arrondie à l'euro supérieur, soit 1 526€. Cette provision sera réajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque.

CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR DÉPRÉCIATION DES CRÉANCES Exercice 2021

L'article L.2321-2, alinéa 29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose : « *une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public [...] une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimée par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public* ».

Il s'agit d'une exigence de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités.

Dès lors que la valeur probable de recouvrement d'une créance devient inférieure à sa valeur nette comptable, il est indispensable de constituer une provision.

Concrètement, le comptable public et l'ordonnateur échangent leurs informations sur les créances et leurs chances de recouvrement, afin de définir une liste et un montant pour inscrire les crédits budgétaires puis réaliser les écritures de dotations aux provisions.

La méthode pour évaluer la dépréciation des créances contentieuses se fait de manière statistique, en appliquant un taux de 16% au montant total des pièces prises en charge depuis plus de deux ans composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses.

Si la créance est déclarée irrécouvrable pour le comptable public, il pourra demander l'admission en non-valeur à l'ordonnateur. La dotation constituée au titre de la créance en question pourra alors être reprise afin d'atténuer l'impact budgétaire de l'admission en non-valeur.

Considérant qu'une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité à partir des éléments communiqués par le comptable public,

Considérant l'état des comptes de tiers émis par le comptable public, il est proposé de constituer une provision de 1 526€ en 2021 ; cette provision sera réajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2321-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VALIDE la méthode d'évaluation du montant de dotation aux provisions à constituer ;

APPROUVE la constitution d'une provision de 1 526€ (mille cinq cent vingt-six euros) pour l'année 2021 ;

IMPUTE la dépense au compte 6817 « dotations pour dépréciation des actifs circulants »

5. Décision Modificative n°1 – Budget Prévisionnel 2021

Suite à la décision de constitution d'une provision pour dépréciation des créances pour un montant de 1 526€, il convient de procéder à des ajustements de crédits pour permettre le mandatement de la dotation au compte 6817.

Au regard des crédits ouverts au Budget Primitif 2021 et considérant qu'aucun crédit n'est ouvert au chapitre 68, il est proposé de reporter 1 526€ de l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » vers l'article 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

DÉCISION MODIFICATIVE N°1 Budget Primitif 2021

Il convient de procéder à des ajustements de crédits pour faire face dans de bonnes conditions aux opérations comptables liées à la constitution d'une provision pour dépréciation des créances et permettre le mandatement de la dotation au compte 6817.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4, L.2313-1 et suivants,

Vu la délibération n°2021.12 en date du 29 mars 2021 approuvant le Budget Primitif de l'année en cours,

Vu la délibération n°2021.28 en date du 4 octobre 2021 constituant une provision pour dépréciation des créances pour un montant de 1 526€ à porter sur l'exercice 2021,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité :

ADOpte la Décision Modificative n°1 au Budget Primitif 2021, telle que définie ci-dessous :

Section de Fonctionnement				
Imputations	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
D6541 – Créances admises en non-valeur	5 000.00€	- 1 526.00€		3 474.00€
D65 – TOTAL Autres charges de gestion courante	38 200.00€	-1 526.00€		36 674.00€
D6817 – Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	0.00€		1 526.00€	1 5256.00
D68 – TOTAL Dotations aux amortissements et provisions	0.00€		1 526.00€	1 526.00€
Total des chapitres de dépenses de fonctionnement mouvementés par la DM	38 200.00€	- 1 526.00€	1 526.00€	38 200.00€

6. Ouverture d'une Ligne de Trésorerie

Il est constaté que l'insuffisance de liquidités du Syndicat ne permet pas une fluidité de fonctionnement. Dans l'attente de la perception des subventions qui devraient intervenir d'ici la fin de l'année d'IDF Mobilités (+- 138 000€) et de la CAF (+-73 000€), il a été demandé aux communes d'anticiper le versement des participations de fonctionnement des mois d'octobre et de novembre. Celles-ci ont été versées en même temps que la participation du mois de septembre.

Afin d'aborder plus sereinement la fin d'année, de financer un besoin ponctuel de trésorerie et de faire face à une éventuelle rupture de paiement, il est proposé d'ouvrir une ligne de trésorerie pour un montant de 300 000€ sur une durée de 6.

Une offre de financement a été adressée par la Caisse d'Epargne

Avis favorable du Bureau syndical

Délibération n°2021.30

CONTRAT DE LIGNE DE TRESORERIE	
Autorisation de signature	
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,	
Vu la proposition de la Caisse d'Epargne,	
Considérant qu'une ligne de trésorerie est nécessaire pour répondre aux besoins ponctuels de liquidités sans pour autant avoir recours à un emprunt,	
Entendu les explications de Monsieur le Président,	
Le Comité Syndical, à l'unanimité,	
AUTORISE Monsieur le Président à signer un contrat de ligne de trésorerie avec la Caisse d'Epargne aux conditions suivantes :	
Montant du contrat	300 000.00€
Durée	6 mois
Conditions financières	Taux fixe 0.45%
Paiement des intérêts	Chaque mois civil par débit d'office
Base de calcul des intérêts	Exact / 360
Commission de non utilisation	0.15% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen (périodicité identique aux intérêts)
Demande de tirage	Demande avant 16h30 : date de valeur J0 + 1 Demande entre 16h30 et 21h : date de valeur J0 + 2
Demande de remboursement	Demande avant 16h30 : date de valeur J0 + 1 Demande entre 16h30 et 21h : date de valeur J0 + 2
Frais de dossier	500.00€
Commission d'engagement	NEANT
Commission de mouvement	NEANT

Il est précisé que cette Ligne de Trésorerie ne sera utilisée qu'en dernier recours.

En cas de défaut de liquidité du syndicat, il sera demandé en priorité aux communes d'anticiper le versement du solde de leur participation 2021.

Si un tirage devait s'effectuer sur la Ligne de Trésorerie, la communication serait faite aux trois Maires.

Question(s) diverse(s) :

Jardins familiaux :

M. Coutreau demande l'avancement du projet de retrait de la convention avec JARDINOT.

M. Jovic précise à l'assemblée qu'une rencontre avec les responsables de l'association JARDINOT s'est déroulée le 8 juillet 2021.

Les problèmes rencontrés par le Comité local ont été exposés et JARDINOT a reconnu avoir des difficultés d'organisation.

L'association a pris des engagements pour améliorer la gestion suivant les attentes du Comité local (facturation au prorata, factures plus claires, interlocuteur dédié plus réactif...).

A ce jour, il apparait que ces engagements ne sont pas respectés, aussi il est envisagé de résilier la convention qui nous lie avec JARDINOT pour confier la gestion du centre à l'association locale.

Préalablement, la convention en cours a été remise en mairie d'Epône pour étudier les conséquences qui pourraient résulter de la rupture de la convention avec JARDINOT du fait de l'investissement que cette association avait versé à la création du centre pour un montant de 50 000€.

Séance levée à 19 heures 40